

**Portant règlementation relative à l'installation
De tables et bancs sur le domaine public et aux horaires
de fermeture du Restaurant ROUKINOU pendant la Fête
du Club Taurin du 30 mai au 1^{er} juin 2025.**

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

Vu la décision n° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant la demande de M. PASCAL Nicolas propriétaire du restaurant « ROUKINOU » du 27 mars 2025, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'installer des tables et bancs du 30 mai 2025 au 1er juin 2025 à l'occasion de la fête du club taurin devant le 15 place de l'horloge jusqu'à l'arrêt de bus « AUBANEL », place de l'horloge.

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité, de réglementer le stationnement pendant toute la durée de la fête du club taurin

ARRETE

Article 1 : Monsieur PASCAL Nicolas, propriétaire du restaurant « ROUKINOU » est autorisé à installer des tables et bancs sur le domaine public communal, devant le 15 place de l'horloge à l'arrêt de bus « Aubanel » en laissant libre accès aux logements, pendant la durée de la fête du Club Taurin du vendredi 30 mai au dimanche 1^{er} juin 2025 inclus.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable du vendredi 30 mai 2025 au dimanche 1^{er} juin 2025 inclus sous la responsabilité de Monsieur PASCAL Nicolas.

Article 3 : A cette occasion et comme mentionné dans l'article 1, le stationnement est interdit et déclaré gênant devant le numéro 15 place de l'Horloge jusqu'à l'arrêt de bus « AUBANEL » place de l'horloge.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera systématiquement mis en fourrière par les services compétents.

Article 4 : Monsieur PASCAL Nicolas est tenu d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu demandé. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale de l'occupation.

Article 5 : Monsieur PASCAL Nicolas devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Article 6 : Les horaires de fermeture de l'établissement sont fixés comme suit :

- Samedi 31 mai 2025 : 02h00
- Dimanche 01 juin 2025 : 02h00

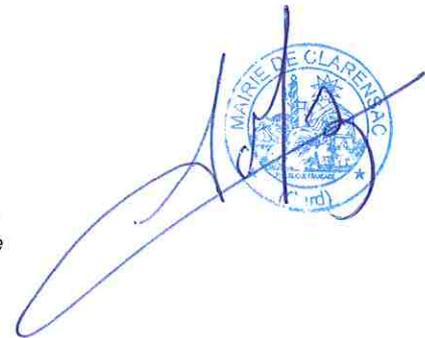
Article 7 : La communauté de brigades de Calvisson/Sommières territorialement compétente et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié et affiché.

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur PASCAL Nicolas propriétaire du restaurant « ROUKINOU »
- La COB de Calvisson/Sommières
- La Police Municipale

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 31 mars 2025
André OLIVÉ
Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux
Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
- Notifié le :